



DECISION n° DG-S/DRH 2022-12

Valérie Metrich-Hecquet, Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 21 février 2020 portant nomination de directrice des ressources humaines à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction des ressources humaines,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2022-02 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière.

Décide :

A compter du 1er octobre 2022, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines par interim à la direction générale, délégation est donnée à Monsieur **Eric Ferreres**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer :

1. **En matière de litiges et contentieux de droit social** (fonction publique, agents contractuels publics, salariés de droit privé, contentieux de la sécurité sociale...) :
 - tous actes, décisions, mémoires, requêtes, pour l'engagement d'actions en justice dont l'enjeu financier inférieur à 3 millions d'euros, faire appel, se pourvoir en cassation ;
 - dans la limite de 100.000 euros, tous les litiges portés ou non devant les juridictions notamment les acquiescements, les désistements, les mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles.
2. **Pour la gestion des personnels de l'établissement**, tous actes et décisions relatifs aux nominations, embauches, mutations, sanctions disciplinaires, à l'exclusion :
 - des actes ayant le caractère d'un règlement général,
3. **Les ordres de mission** ponctuels ou annuels pour les déplacements des personnels fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé autres que les ouvriers forestiers, se rendant
 - à des actions de formation,
 - aux préparations et aux épreuves des concours internes et examens professionnels hors ONF,
 - aux réunions des instances représentatives des personnels de droit public et de droit privé ainsi qu'aux réunions ou groupes de travail institués à l'initiative de la DRH ou de la Direction générale associant les partenaires sociaux des secteurs public et privé.
4. **Les autorisations de paiement et l'ordonnement de la paie des personnels de droit publics et privés de l'établissement et des charges sociales s'y rapportant**, ceci sans limitation de montant.



5. **Pour le fonctionnement de sa direction**, dans les limites de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
- a) Tous actes et décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
 - des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
 - b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses quel qu'en soit le montant.
 - c) Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/DRH 2022-07 du 1er août 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Valérie Metrich-Hecquet

